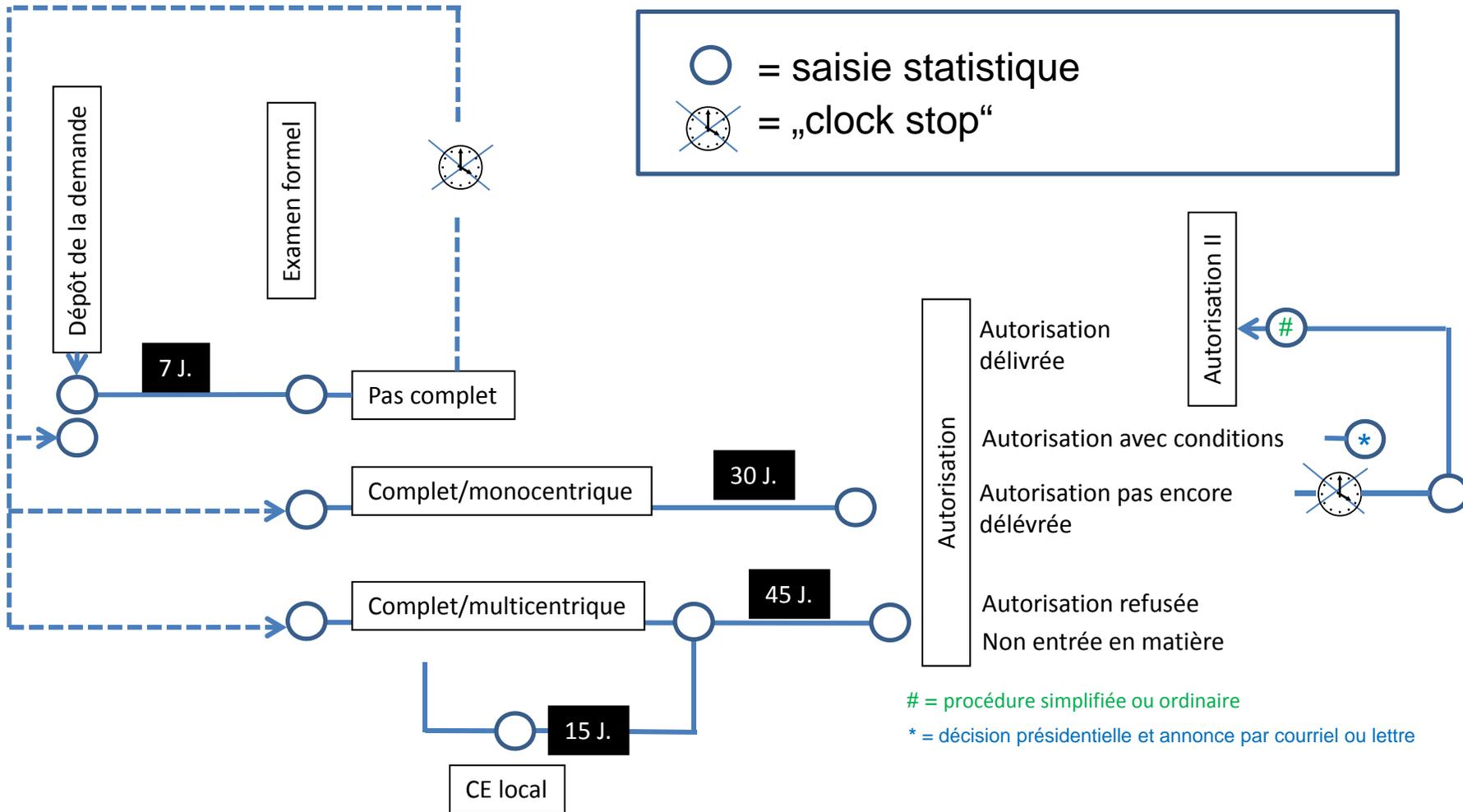


# Délais-Definitions (Projet, G. Schubiger 01.04.14)



LRH Art. 45

L'autorisation est délivrée si les exigences éthiques, juridiques et scientifiques prévues par la présente loi sont remplies. La décision doit être prise dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande.

2 Mois